



**Commune de BOUSSENS
1 place de la Mairie
31360 BOUSSENS**

Téléphone : 05.61.90.02.25 – Télécopie : 05.61.90.07.88

**Marché de travaux
Marché en procédure adaptée**

Objet de la consultation :

MARCHE A BONS DE COMMANDE (ELECTRICITE)

**Cahier des clauses particulières
(CCP)**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Forme et exécution du marché	4
1.2.1. Forme	4
1.2.2. Exécution des bons de commande.....	4
1.3. Montant du marché et monnaie de compte.....	4
1.4. Durée du marché	4
1.5. Emploi de la langue française	4
Article 2 – Pièces constitutives	5
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales.....	5
Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation des prix – règlement des comptes – seuils financiers.....	5
3.1. Prix	5
3.2. Contenu des prix.....	5
3.2.1. Bordereau des prix unitaires (BPU)	5
3.2.2. Modalités d'établissement des prix	5
3.3. Variation des prix	5
3.3.1. Périodicité de la révision	5
3.3.2. Mois d'établissement du prix	6
3.3.3. Choix de l'index de référence.....	6
3.3.4. Modalités des variations	6
3.3.5. Application de la révision.....	6
3.3.6. Révision provisoire.....	6
3.4. Conditions de règlement du marché.....	6
3.5. Délais de paiement et intérêts moratoires.....	6
3.6. Désignation et paiement des sous-traitants et cotraitants	7
3.6.1. Paiement direct des cotraitants	7
3.6.2. Paiement direct des sous-traitants	7
3.7. Approvisionnement	8
Article 4 – Délai d'exécution	8
4.1. Délais d'exécution.....	8
4.2. Disponibilité des entreprises	8
Article 5 – Exécution des prestations.....	8
5.1. Règles d'exécution générales	8
5.1. Modalités d'intervention	8
5.2. Prestations à la charge de l'entrepreneur - installation et organisation du chantier	8

5.3. Pénalités de retard	9
5.4. Prestations fournies à l'entrepreneur.....	9
5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	9
Article 6 – Gestion des déchets, nettoyage du chantier.....	9
6.1. Gestion des déchets	9
6.1.1. Suivi des déchets	9
6.1.2. Déchets d'emballage	9
6.1.3. Sanction des obligations en matière de gestion des déchets.....	9
6.2. Nettoyage de chantier.....	10
6.2.1. Nettoyage.....	10
6.2.2. Remise en état des lieux	10
Article 7 – Réception des travaux	10
7.1. Réception.....	10
7.2. Obligation de parfait achèvement.....	10
7.3. Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	10
7.4. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	10
7.5. Résiliation.....	11
7.6. Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire	11
Article 8 - Litiges	11
Article 9 - Dérogations	11

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Marché de travaux d'aménagements et de réparations relatifs à l'électricité dans divers bâtiments et logements communaux.

Lieux d'exécution des prestations : Commune de Boussens.

L'emplacement des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

1.2. Forme et exécution du marché

1.2.1. Forme

Marché à bons de commande , passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 77 du code des marchés publics.

1.2.2. Exécution des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence au marché ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;
- les délais d'exécution.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur SANS Christian, Maire, ou un adjoint délégué.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ces bons de commandes devront être exécutés dans un délai de 30 jours à compter de leur émission.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.3. Montant du marché et monnaie de compte

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 180 000.00 euros HT.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT

1.4. Durée du marché

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé par l'ordre de service.

Le marché commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande.

La durée du marché est de 48 mois soit 4 années.

1.5. Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 2 – Pièces constitutives

Les pièces constitutives du marché sont indiquées ci-après.

En cas de contradiction entre elles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

2.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Mémoire technique du candidat
- Formulaire DC1 et DC2

2.2. Pièces générales

Les documents suivants applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.3.2. :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation des prix – règlement des comptes – seuils financiers

3.1. Prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix sont fermes et révisibles suivant les modalités fixées à l'article 3.3.4 du CCP.

3.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappent précisées dans les bons de commandes. De plus, les prix du bordereau sont réputés prendre en compte :

- la fourniture et la pose, l'installation et le raccordement, la mise en service ou toute autre dénomination assimilée
- les chutes de matériaux (les quantités facturées sont en conséquence celles relevées in situ)
- la location de matériel et d'échafaudage jusqu'à 3 mètres de hauteur, conforme à la réglementation, compris tous dispositifs de sécurité
- l'enlèvement manuel ou mécanique des gravats et chutes de matériaux induits par les travaux
- la protection des locaux, meubles et matériels par tout moyen approprié.

3.2.1. Bordereau des prix unitaires (BPU)

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées

3.2.2. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les bons de commandes.

3.2.3. Commande

Les travaux sont ordonnés par bons de commande successifs. L'ordre est donné par courrier postal ou par courrier électronique. L'entreprise doit retourner le bon de commande avec accusé de réception complété, daté et signé, dans les 72 heures.

3.3. Variation des prix

3.3.1. Périodicité de la révision

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

3.3.2. Mois d'établissement du prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'août 2016.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index I de la formule de révision est l'index de référence : BT50 – entretien rénovation tous corps d'état - Base 2010 publié à l'Insee.

3.3.4. Modalités des variations

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = BT50_n / BT50_0$.

La valeur de l'indice $BT50_n$ est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice $BT50_0$ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice BT50 correspond à : Rénovation-entretien tous corps d'état - Base 2010.

Organe ou support de publication : Insee.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

3.3.5. Application de la révision

Le coefficient de révision s'applique au montant hors taxe.

3.3.6. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

3.4. Conditions de règlement du marché

Chaque bon de commande donnera lieu à une facture après service fait et sera payé dans les conditions de l'article 98 du Code des Marchés Publics. La facture devra mentionner les éléments suivants :

- la référence du marché
- le numéro du bon de commande
- le lieu d'exécution
- la désignation des prestations réalisées
- détail des matériaux conformément au BPU
- le montant de la commande

3.5. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Ce délai débute à compter de la réception de la facture en mairie. Cette réception sera matérialisée par le tampon « courrier arrivé le ... ».

Le défaut de paiement dans les délais de 30 jours prévus à l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

3.6. Désignation et paiement des sous-traitants et cotraitants

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur. Une déclaration de sous-traitance est donc obligatoire auprès du pouvoir adjudicateur.

Tout manquement à cette obligation de déclaration de sous-traitance pourra conduire à la résiliation du marché.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

3.6.1. Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.6.2. Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 3.5. - Délai de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.7. Approvisionnement

Aucun acompte pour approvisionnement n'est versé au titulaire du marché.

Article 4 – Délai d'exécution

4.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 72 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document. En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté. Cet article ne s'applique pas aux prestations urgentes.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux la nuit, le week-end, les jours fériés ou cas d'urgence.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

4.2. Disponibilité des entreprises

La disponibilité des entreprises ou des groupements est impérative tout au long de la durée du marché et en particulier durant la période des congés annuels et scolaires, notamment en été.

Article 5 – Exécution des prestations

5.1. Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages.

5.1. Modalités d'intervention

Avant toute intervention, le titulaire devra venir chercher, les clefs du bâtiment ou du logement concerné par l'intervention, au secrétariat de la mairie aux horaires suivants :

9h-12h et 13h30-17h

Il devra, au moment de la prise des clefs, signer le « registre des clefs ». A la fin de chaque intervention, le titulaire devra ramener les clefs au secrétariat de la mairie.

5.2. Prestations à la charge de l'entrepreneur - installation et organisation du chantier

La bonne exécution et la qualité des prestations sont directement dépendantes des personnes nommément désignées dans la note décrivant les moyens humains affectés à l'exécution du marché et de la continuité de leur action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une concertation préalable avec la personne publique et son approbation conformément aux stipulations de l'article 2 du CCAG-TRAVAUX.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion dans le cadre de l'exécution du présent marché

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra :

- ses installations de chantier
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- tous les échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, raccordement, etc. ..., dans les conditions précisées aux documents contractuels
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc ... de ses ouvrages en fin de travaux et après réception.
- la coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers : l'entreprise devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires à la protection collective et individuelle de ses ouvriers. Les prix du bordereau devront intégrer toutes les mesures de sécurité inhérentes à l'exercice de cette profession. De même les abords des chantiers devront être suffisamment balisés et protégés afin que toute personne étrangère au chantier ne puisse être victime d'incidents liés à celui-ci.

5.3. Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 20.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

5.4. Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 6 – Gestion des déchets, nettoyage du chantier

6.1. Gestion des déchets

6.1.1. Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

6.1.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage produits ou détenus par chaque titulaire doivent être enlevés du chantier sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur et éliminés selon les modes autorisés par l'article R543-67 du code de l'environnement. En cas de cession par contrat de ces déchets, une copie de ce contrat comportant les mentions exigées par l'article R543-70 du même code, ou à défaut une attestation de l'exploitant indiquant la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge au titre de ce contrat, sera remise au maître d'ouvrage.

6.1.3. Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

6.2. Nettoyage de chantier

6.2.1. Nettoyage

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra toujours, durant tout le déroulement de son intervention procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. L'entrepreneur devra procéder au nettoyage final (vitrages, sols, murs ...) notamment pour la peinture (remise en état des lieux).

Il aura à sa charge l'enlèvement de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier, et ensuite l'enlèvement hors du chantier.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix aux nettoyages et sorties de gravois. Les frais en seront supportés par l'entreprise du présent marché.

6.2.2. Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard : le jour de la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Article 7 – Réception des travaux

7.1. Réception

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : Monsieur LIVOTI Antoine, conseiller municipal délégué aux travaux.

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-Travaux.

7.2. Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois (1an).

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

7.3. Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.4. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

7.5. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché. Par dérogation au CCAG-Travaux et pour chacun des cas de résiliation prévus par celui-ci, le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité. La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En dehors de ces précisions, l'ensemble des modalités de résiliation sont celles prévues par le CCAG-Travaux.

7.6. Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 8 - Litiges

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 9 - Dérogations

L'article 1.4. - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 7.4. - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

L'article 7.5.- Résiliation déroge à l'article 46 du CCAG-Travaux.

Date :

Signature du candidat :